



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 12888

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation financière des victimes de la déportation du travail. En effet, ils s'étonnent qu'en matière fiscale le bénéfice d'une demi-part supplémentaire accordée aux couples mariés, dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans, n'ait été accordé qu'aux titulaires de la carte de combattant, à l'exclusion de toutes les autres catégories de victimes de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève, en premier lieu, de la compétence du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qui a précisé ce qui suit en réponse à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres catégories de redevables, également dignes d'intérêt et risquerait, ainsi, de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • [ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12888

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2204